

PROTECTION DES BÂTIMENTS CONTRE LES REFOULEMENTS D'ÉGOUTS

Info-permis

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

LES CLAPETS ANTIRETOUR, L'ÉQUIPEMENT DE RELEVAGE AUTOMATIQUE ET LES GOUTTIÈRES

Le Règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout (11-010) en vigueur depuis avril 2014 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles exige des propriétaires l'installation de clapets antiretour sur les **branchements d'évacuation¹** afin de protéger les installations de plomberie situées **au sous-sol d'un bâtiment et sous le niveau de la rue adjacente**, en plus d'un équipement de relevage automatique² (pompe de renvoi) à l'intérieur d'une fosse de retenue³ recevant des eaux pluviales et souterraines. Le Règlement 11-010 s'applique **à un nouveau bâtiment, à un bâtiment où sont effectués des travaux de transformation et/ou d'ajout d'une installation de plomberie au sous-sol et à un bâtiment ayant subi un refoulement ou une inondation.**

NOTES AUX PROFESSIONNELLS :

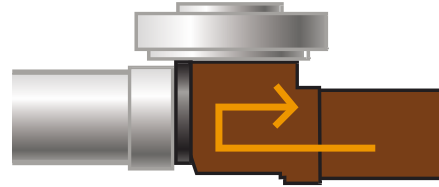
Le Règlement sur la protection des bâtiments contre le refoulement (11-010) apporte des modifications significatives aux articles 18 à 35 à la Division B du chapitre III du C.C.Q. À titre d'exemple, le raccordement d'un tuyau d'évacuation acheminant les eaux pluviales provenant des surfaces adjacentes au bâtiment et en contrebas du terrain avoisinant à un réseau d'évacuation doit être exécuté **obligatoirement en amont⁴** d'une fosse de retenue.

Un avaloir⁵ desservant une cour anglaise, une entrée charretière ou une descente d'escalier extérieur, ainsi que le drainage des eaux pluviales et souterraines par un drain de fondation⁶ devront être raccordés **en amont** d'une fosse de retenue avec équipement de relevage automatique.

Aux fins d'application du présent règlement est considéré comme étant un **équipement de relevage automatique** une machine à laver, un lave-vaisselle, ou tout autre appareil nécessitant une pompe de renvoi afin d'en évacuer son contenu.

¹ Voir image de l'exigence no1

² Est considéré comme étant un équipement de relevage automatique une machine à laver, un lave-vaisselle, ou tout autre appareil nécessitant une pompe de renvoi afin d'en évacuer son contenu.



OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

- Le propriétaire doit maintenir les appareils et équipements visés par le présent règlement en bon état de fonctionnement en effectuant les travaux d'entretien nécessaires.
- Le propriétaire ne peut rendre inopérant, en tout ou en partie, un appareil ou un équipement visé par le présent règlement.

Voir « Extrait de la réglementation » à la page 5

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION
12090, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H1B 2Z1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343
TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL :

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture). Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web :
ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

Révisé le 2015-12-18

³ Voir image de l'exigence no 2

⁴ Voir l'image de l'exigence no2

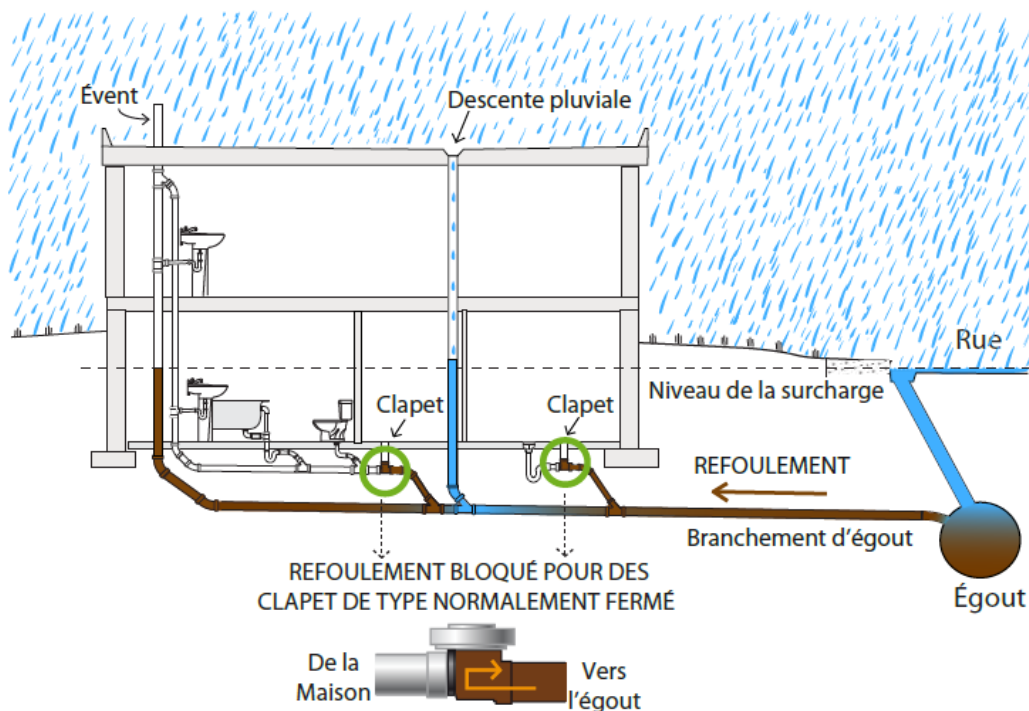
⁵ Voir l'image de la recommandation no1 et 2

⁶ Voir l'image de la recommandation no 3

Ces croquis illustrent, à titre indicatif, les principales normes d'installation des clapets antiretour avec un équipement de relevage automatique à l'intérieur d'une fosse de retenue. De plus, des recommandations applicables pour la protection d'une entrée charretière en pente descendante vers le bâtiment y sont illustrées.

EXIGENCE NO 1

Installez correctement des clapets antiretour pour les appareils sanitaires et les drains se retrouvant au sous-sol.



Le clapet antiretour est un dispositif qui empêche les eaux d'égout de refouler dans le sous-sol. Tous les tuyaux de vidange desservant les équipements d'évacuation d'eau placés sous le niveau de la rue doivent être équipés de clapets pour protéger votre logement contre les risques de refoulement.

Assurez-vous, lors de l'installation, que les clapets restent facilement accessibles. Il est aussi recommandé de faire un entretien régulier pour s'assurer du bon fonctionnement des clapets.

EXIGENCE NO 2

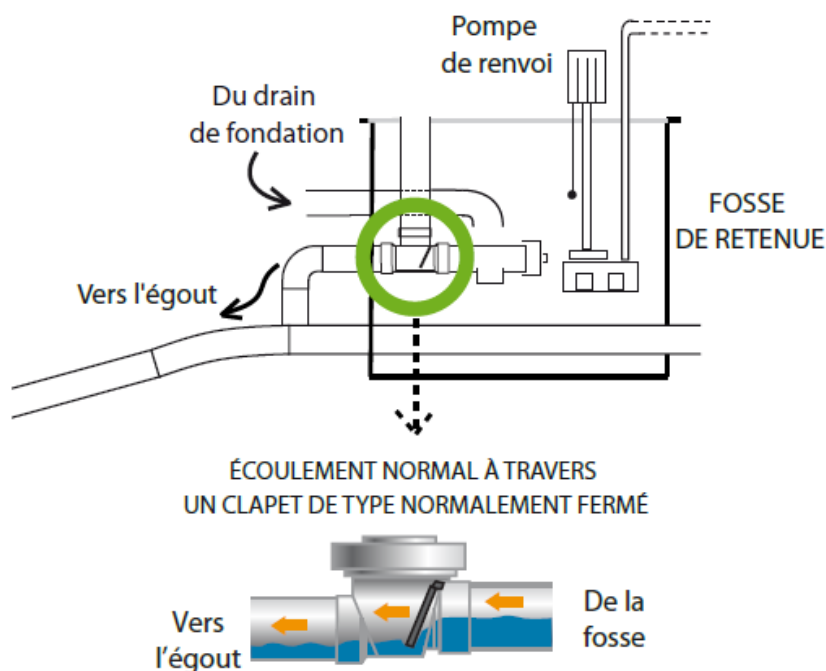
Équipez-vous d'une fosse de retenue avec une pompe de renvoi.

Une fosse de retenue ou puisard sert à emmagasiner à l'intérieur de votre propriété les eaux provenant du drain de fondation, des surfaces adjacentes au bâtiment et en contrebas du terrain avoisinant avant de les envoyer vers l'égout par le tuyau de vidange de la fosse. Ce tuyau doit être pourvu d'un clapet antiretour afin de vous protéger des risques de refoulement.

En cas de forte pluie, pour éviter l'inondation, votre fosse doit être équipée d'une pompe de renvoi qui peut éviter le débordement en redirigeant les eaux vers la végétation. Assurez-vous que le déversoir de la pompe de renvoi soit dirigé sur la surface du sol à au moins 1.5 m (5 pi) du bâtiment vers un terrain perméable.

Consultez un plombier compétent pour confirmer que la fosse et la pompe sont de capacité appropriée. Rappelez-vous aussi de les entretenir.

Ensemble, les clapets antiretour et les fosses munies d'une pompe constituent des mesures efficaces pour prévenir les inondations au sous-sol.



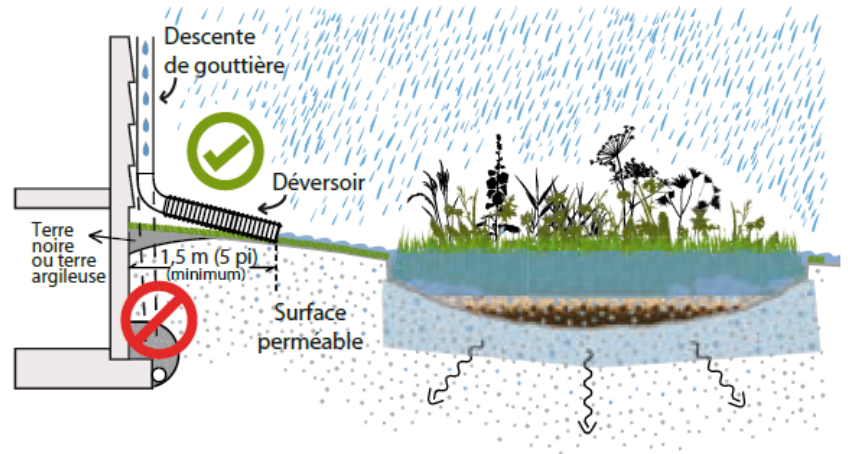
EXIGENCE NO 3

Redirigez les sorties de vos gouttières vers la végétation.

L'eau qui se déverse dans les descentes de vos gouttières peut surcharger l'égout ou le drain de fondation qui y sont branchés. Assurez-vous que les sorties de ces descentes soient dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 m (5 pi) du bâtiment vers un terrain perméable³.

De façon pratique, l'eau de pluie provenant du toit et qui s'écoule sur le terrain autour de votre logement permet d'assurer l'arrosage des zones vertes. Elle permet aussi de maintenir un degré d'humidité qui pourrait réduire le risque d'affaissement de vos fondations et la formation de fissures dans les murs au sous-sol (voir recommandation no 3, troisième paragraphe).

Lorsque les descentes de gouttières se situent entre deux portes de garage et qu'il est difficile de les rediriger à plus de 1.5 m (5 pi) du bâtiment, comme dans le cas des maisons jumelées, un réservoir (baril de pluie) peut être installé à la sortie de ces descentes. Celui-ci vous permettra de vous constituer d'une réserve d'eau non chlorée, idéale pour l'arrosage du jardin et des plantes. Un excellent moyen d'économie d'eau potable!



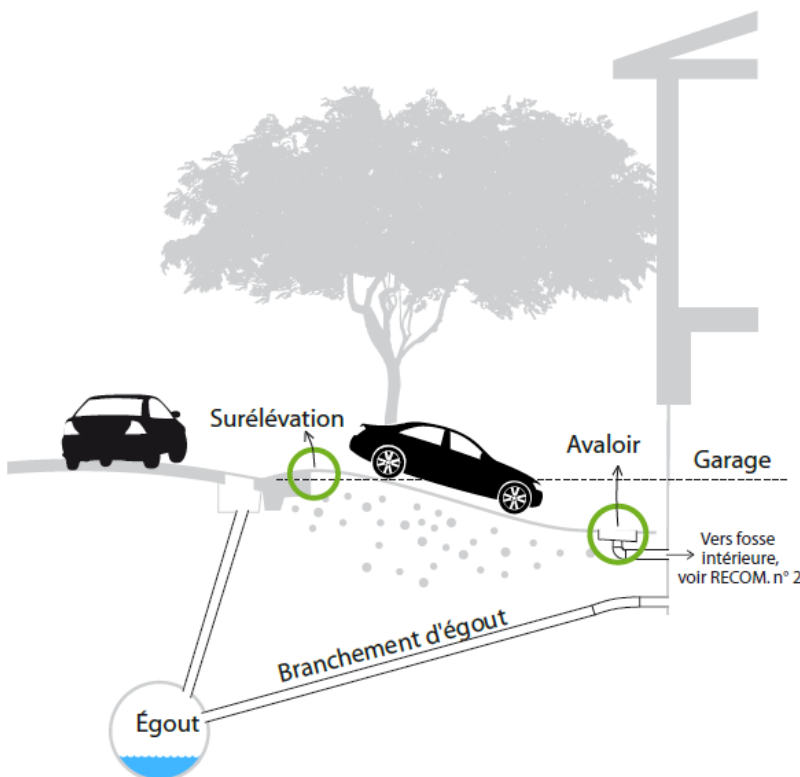
³ Règlement no 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal, article 3, paragraphe c.

RECOMMANDATIONS NO 1

Assurez-vous que la pente de votre entrée de garage soit surélevée et munie d'un avaloir de dimension suffisante.

Une surélévation, entre la voie publique et votre entrée de garage en pente, peut éviter que l'eau en provenance de la rue s'infilte dans votre garage. En bas de la pente, munissez-vous d'un avaloir, d'un puisard ou d'une fosse, de dimension suffisante et en bon état de fonctionnement, pour drainer les eaux qui ruissellent dans l'entrée. D'ailleurs, une surélévation entre le niveau du sol et le seuil de la porte de garage peut éviter que l'eau de ruissellement s'infilte dans votre sous-sol.

Il est recommandé de raccorder l'avaloir à une fosse de retenue située à l'intérieur et de l'équiper d'une pompe de renvoi pour évacuer les eaux de ruissellement (voir Exigence no 2). Ces fosses, avec le temps, vont se remplir de sédiments, il est donc recommandé d'en faire un entretien régulier pour assurer son bon fonctionnement.



Veillez noter qu'en vertu du règlement de zonage RCA09-Z01 (article 172), le niveau de la voie d'accès à la limite avant du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du centre de la voie publique, en face du centre de la voie d'accès.

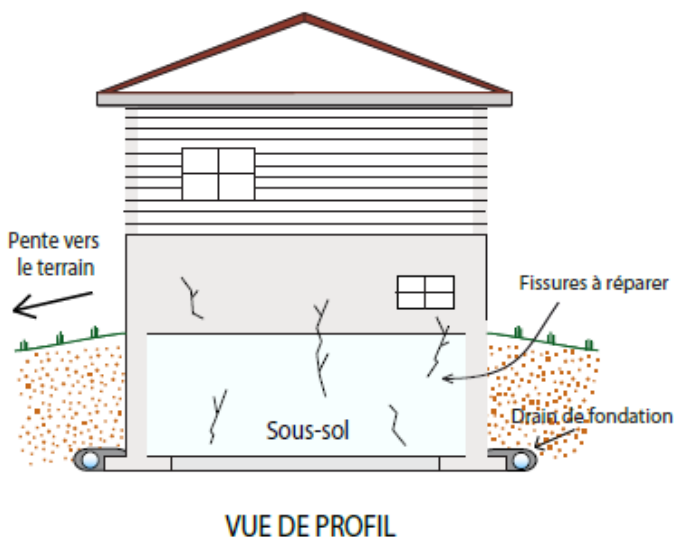
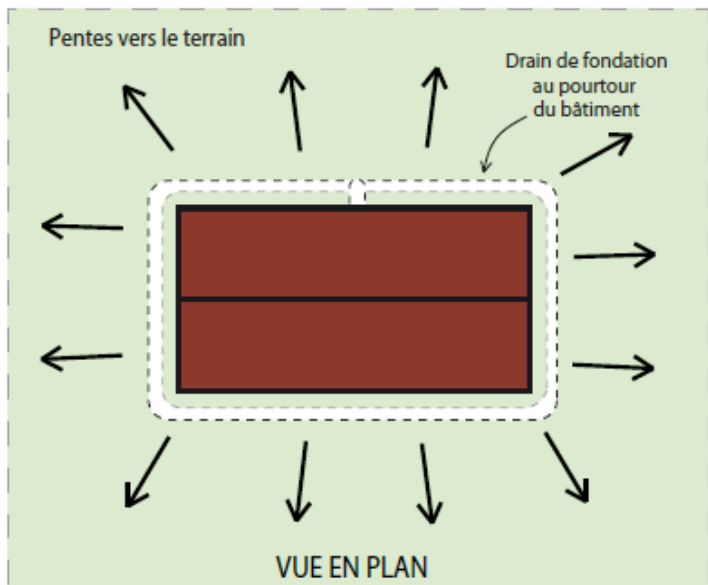
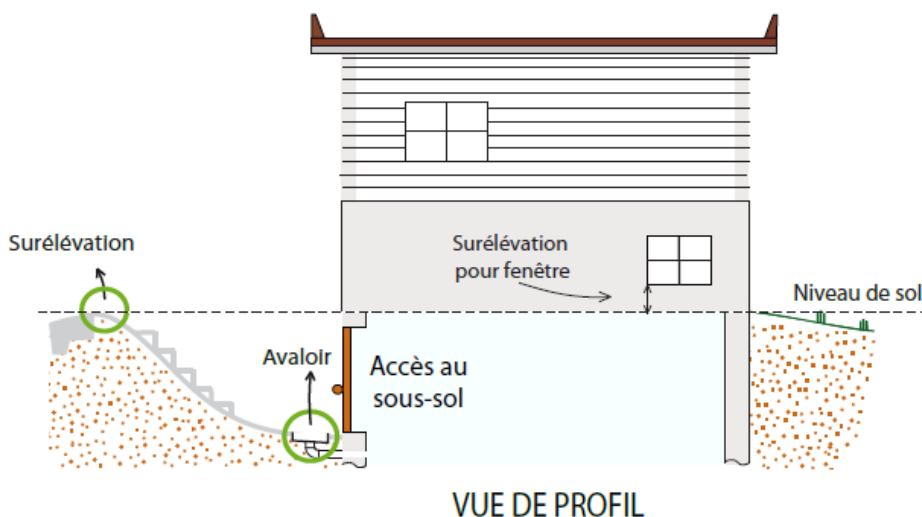
RECOMMANDATIONS NO 2

Assurez-vous que les descentes d'accès et les fenêtres au sous-sol évitent l'infiltration des eaux de ruissellement.

Une surélévation, à l'entrée de votre descente d'accès au sous-sol, peut éviter que l'eau de ruissellement s'infilte dans votre propriété. En bas de la descente, munissez-vous d'un avaloir*, ou d'une fosse, de dimensions suffisantes et en bon état de fonctionnement, pour drainer les eaux qui y ruissellent.

De la même manière, une surélévation entre le niveau du sol et le seuil de la fenêtre ou une margelle de protection, peuvent éviter que l'eau de ruissellement s'infilte dans votre sous-sol.

* Il est recommandé de raccorder l'avaloir mentionné à une fosse de retenue située à l'intérieur et d'équiper celle-ci d'une pompe de renvoi pour évacuer les eaux de ruissellement (voir Exigence no 2). Ces fosses, avec le temps, vont se remplir de sédiments, il est donc recommandé d'en faire un entretien régulier pour assurer son bon fonctionnement.



RECOMMANDATIONS NO 3

Assurez-vous que les eaux de ruissellement soient bien éloignées de votre bâtiment.

Le terrain au périmètre du bâtiment a tendance à s'affaisser au fil des années, créant ainsi une pente vers les fondations (pente inverse). Assurez-vous de remblayer et de niveler le terrain de manière à ce que l'eau soit dirigée sur la surface du sol à au moins 1,5 m (5pi) du bâtiment vers un terrain perméable.

Lors de fortes pluies, l'eau qui s'infilte dans le terrain situé à la proximité de votre bâtiment peut surcharger le sol et causer des inondations dans votre sous-sol. Il est donc recommandé de s'assurer qu'un drain de fondation (drain français) soit installé au pourtour du bâtiment, et qui soit capable d'acheminer les eaux souterraines vers une fosse de retenue située à l'intérieur de votre propriété et équipée d'une pompe de renvoi (voir Exigence no 2).

Par ailleurs, lorsque le drain de fondation ne suffit plus à drainer les eaux souterraines à proximité du bâtiment, ces eaux peuvent exercer des pressions sur les dalles et murs de fondation et s'infiltrer à travers les fissures ou les lézardes présentes au sous-sol. Assurez-vous de réparer les fissures et de rendre vos murs de fondation étanches afin d'éviter l'infiltration d'eau dans votre sous-sol.

En conclusion, une pente appropriée permet de réduire la quantité d'eau de ruissellement qui se dirige vers le drain de fondation (celui-ci se drainant vers le système d'évacuation du bâtiment) et par le fait même, le risque de refoulement d'égout, tout en diminuant les infiltrations d'eau par les fissures qui n'ont pas été réparées, situées au niveau de la fondation.

EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION

Règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulement d'égout (11-010)

VILLE DE MONTRÉAL

4. Le présent règlement s'applique à :

- 1° un nouveau bâtiment;
- 2° un bâtiment où sont effectués des travaux de transformation d'une installation de plomberie;
- 3° un bâtiment ayant subi un refoulement ou une inondation.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS À LA DIVISION B DU CHAPITRE III DU CCQ

18. Les dispositions de la division B du Chapitre III du CCQ s'appliquent avec les modifications prévues au présent chapitre.

20. Le paragraphe 6) de l'article 2.4.3.7. est remplacé par le suivant : « 6) Une fosse de retenue doit être située à l'intérieur d'un bâtiment et ne doit pas être exposée au gel. ».

21. Le paragraphe 7) de l'article 2.4.3.7. est remplacé par le suivant : « 7) Le tuyau de vidange d'une fosse de retenue :

- a) ne recevant que des eaux usées doit être raccordé directement au réseau sanitaire d'évacuation et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.;
- b) ne recevant que des eaux pluviales et souterraines doit être raccordé directement :
 - i) à un réseau d'évacuation d'eaux pluviales lorsque l'égout public constitue un réseau séparatif;
 - ii) à un réseau d'évacuation lorsque l'égout public constitue un réseau unitaire.

Ce tuyau de vidange doit s'y déverser par gravité, lorsque la profondeur du réseau d'égout le permet, conformément aux normes édictées au paragraphe 12) ».

22. L'article 2.4.3.7. est modifié par l'ajout des paragraphes suivants : « 12) Toute fosse de retenue ne recevant que des eaux pluviales et souterraines, et située sous le niveau de la rue adjacente, doit être pourvue d'un équipement de relevage automatique :

- a) capable d'en relever le contenu pour le déverser dans le réseau d'évacuation;
- b) de type submersible ou à colonne;
- c) ne se servant pas de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie.

13) La tuyauterie d'évacuation de l'équipement de relevage d'une fosse de retenue ne recevant que des eaux pluviales et souterraines doit :

- a) être composée de trois sections installées dans l'ordre suivant en direction aval :
 - i) une section verticale installée au refoulement de l'équipement de relevage et pourvue d'un raccord union; 11-010/6;
 - ii) une section horizontale installée au-dessus du niveau de la rue adjacente et pourvue d'un clapet antiretour et d'un robinet d'arrêt, toujours dans cet ordre en direction aval;
 - iii) une section raccordée au réseau d'évacuation du bâtiment, en aval de tout clapet antiretour et pourvue d'un tuyau de dérivation installé au-dessus du niveau de la rue adjacente servant à évacuer le contenu de la fosse de retenue à l'extérieur du bâtiment, seulement lorsque le collecteur principal subi un refoulement;
- b) être solidement fixée afin d'éviter tout problème de transfert de vibration à la charpente du bâtiment;
- c) avoir un diamètre minimum de 38 mm et être dimensionnée pour permettre les vitesses d'écoulement optimales dans des conditions de fonctionnement nominales de la pompe.

14) La tuyauterie de dérivation permettant l'évacuation du contenu de la fosse de retenue à l'extérieur du bâtiment doit être pourvue d'un siphon de course.

15) L'évacuation du contenu de la fosse de retenue à l'extérieur du bâtiment doit :

- a) être dirigée vers le sol au-dessus du niveau de la rue adjacente sans causer de danger pour la sécurité publique et sans être déversée sur une propriété voisine;
- b) être acheminée à l'extérieur du bâtiment par une tuyauterie d'évacuation dont l'orifice :
 - i) est situé à une hauteur minimale de 300 mm et maximale de 600 mm au-dessus du niveau du sol adjacent;
 - ii) est situé à une distance minimale de 500 mm de toute ouverture. Ce dégagement peut être diminué à 250 mm dans le cas d'utilisation d'une rallonge dirigée vers le sol et de la façon décrite au sous-alinéa iii);
 - iii) est protégé par une grille antivermine;
- c) être dirigée vers un déflecteur, une rallonge ou une surface dure permettant d'éloigner les eaux pompées du bâtiment et de les déverser à une distance d'au moins 1,5 m des fondations du bâtiment, des margelles et de toute autre surface adjacente au bâtiment et en contrebas du terrain avoisinant. ».

24. L'article 2.4.5.2. est modifié par l'ajout du paragraphe 4) : « 4) Le raccordement d'un tuyau d'évacuation acheminant les eaux pluviales provenant de surfaces adjacentes au bâtiment et en contrebas du terrain avoisinant à un réseau d'évacuation doit être exécuté en amont d'une fosse de retenue. ».

25. Le paragraphe 1) de l'article 2.4.5.3. est remplacé par le suivant : « 1) Le raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation doit être exécuté en amont d'une fosse de retenue. ».

26. L'article 2.4.5.3. est modifié par l'ajout du paragraphe 2) : « 2) Un tuyau de drainage extérieur doit être relié à la fosse de retenue avec un tuyau non perforé. ».

27. L'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 2.4.6.4. est modifié par le remplacement du « . » par un « ; » et par l'ajout du mot « et » après le « ; ».

28. Le paragraphe 2) de l'article 2.4.6.4. est modifié par l'ajout des alinéas suivants : « c) s'il dessert un bâtiment existant; et d) si le collecteur principal n'achemine pas d'eau pluviale; et e) si les tuyaux d'évacuation de tout équipement de relevage sont raccordés en aval du clapet antiretour; et f) s'il ne dessert que des appareils sanitaires installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement. ».

30. L'article 2.4.6.4. est modifié par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant : « 4) Un clapet antiretour doit être installé en aval du siphon d'un avaloir de sol. ».

31. L'article 2.4.6.4. est modifié par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant : 11-010/8 « 5) Lorsqu'il y a plusieurs appareils sanitaires raccordés au même branchement d'évacuation, le clapet antiretour peut être installé sur ce branchement d'évacuation. ».

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

36. Le propriétaire doit maintenir les appareils et équipements visés par le présent règlement en bon état de fonctionnement en effectuant les travaux d'entretien nécessaires.

37. Le propriétaire ne peut rendre inopérant en tout ou en partie un appareil ou un équipement visé par le présent règlement.